

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 28 novembre 2008

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 2008-13-4-3

Service consulté

Participation du Conseil Général au dispositif d'évaluation des besoins et d'élaboration des Plans d'Actions Personnalisés (PAP) des retraités relevant de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse (CRAV).

Résumé : Le présent rapport a pour objet la signature d'une convention de partenariat avec la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle, confiant au Conseil Général la mission d'évaluation des besoins des retraités encore autonomes mais socialement fragilisés, pour leur permettre le financement d'aides et services figurant dans un Plan d'Actions Personnalisé. La réalisation de cette mission par du personnel recruté à cet effet par le Conseil Général est financée par la Caisse. Ce partenariat est expérimenté pour 18 mois sur les territoires des pôles gérontologiques de COLMAR et celui d'ILL, RIED ET RHIN.

Le Conseil Général du Haut-Rhin, comme celui du Bas-Rhin, a été sollicité par la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle pour réaliser l'évaluation des besoins des retraités du régime général.

1 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

Depuis plusieurs années, l'environnement de l'action sociale de la branche retraite a été caractérisé par un contexte en forte évolution qui a conduit à la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. De fait, une partie des retraités, jusqu'alors bénéficiaires de l'action sociale de la branche retraite, est entrée dans le champ de compétence des Conseils Généraux et principalement les personnes âgées moyennement dépendantes.

Par ailleurs, le plan BORLOO a suscité un développement important des services à domicile.

Au regard de ces évolutions, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a décidé d'adapter sa politique en recentrant son action sur les besoins des retraités encore autonomes –situés en GIR 5 et 6 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)- et socialement fragilisés.

Elle a souhaité également proposer aux bénéficiaires des solutions personnalisées avec une méthodologie d'évaluation des besoins qui distingue les instances chargées de la préconisation des prestations de celles qui en assurent l'exécution. Or, en Alsace-Moselle cette évaluation était confiée directement aux associations d'aide à domicile.

2. LA CONVENTION DE PARTENARIAT : une expérimentation de dix-huit mois sur les pôles gérontologiques de COLMAR et celui d'ILL, RIED et RHIN.

La convention confie au Conseil Général le soin de réaliser au domicile des retraités une évaluation globale de leurs besoins et leur proposer un Plan d'Actions Personnalisé qui pourra comporter différentes aides financées par la Caisse : services à domicile, transport accompagné, hébergement temporaire, aménagement du logement.

Les agents évaluateurs sont recrutés par le Conseil Général et la Caisse en assure le financement sous la forme d'un forfait de 100 € par évaluation ou 60 € dans le cas où l'évaluation n'est pas suivie d'un Plan d'Actions Personnalisé.

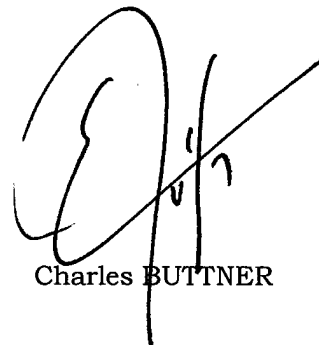
Dans le cas où ce forfait est inférieur au coût de fonctionnement, la Caisse s'engage à verser une subvention annuelle d'équilibre sur justification des dépenses supportées. Ces dépenses incluent les postes (un travailleur social, une secrétaire) et les frais de fonctionnement : frais d'installation, frais de déplacement, encadrement du personnel...).

L'objectif des Plans d'Actions Personnalisés est d'aider la personne âgée le plus en amont possible afin de préserver au maximum son autonomie. Cet objectif de prévention rejoint très logiquement celui de notre Assemblée. Ce point précis fera donc l'objet d'un suivi pour mesurer si, pendant la durée de l'expérimentation, la mise en place de ce dispositif aura permis de retarder la survenance de la perte d'autonomie.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe au présent rapport.

Les recettes seront recouvrées au chapitre 74, fonction 53, nature 7488.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET

**Convention de partenariat
entre la CRAV ALSACE MOSELLE et le Conseil général du Haut Rhin
Dispositif d'évaluation des besoins
et d'élaboration du Plan d'Actions Personnalisé (PAP)**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace Moselle,
ci-dessous dénommée « la caisse »,
dont le siège est situé : 36 rue du Doubs 67011 STRASBOURG CEDEX 1
représentée par sa Présidente Mme Anne Marie BRISBOIS ,

d'une part,

et

Le Conseil Général du Haut Rhin,
dont le siège est situé : 100 avenue d'Alsace 68006 COLMAR CEDEX
représenté par son Président, M. Charles BUTTNER,
dûment habilité à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) du 2 février 2007,
Vu la décision du Conseil d'Administration du 31 mars 2008 de la caisse,
Vu la décision de la commission d'action sociale de la caisse du 9 juillet 2008,
Vu le schéma gérontologique 2006-2011,
Vu la décision de du Conseil Général du Haut Rhin du

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'action sociale de la Branche Retraite de la Sécurité Sociale gérée pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) par la caisse est destinée aux retraités du régime général, relevant des GIR 5 et 6 de la grille AGGIR, fragilisés par leur état de santé, l'isolement social, leur condition de vie et leur niveau de ressources, dont la situation ne justifie pas l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'action sociale a vocation à intervenir dans les périodes difficiles de la vie à la retraite. Le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, les actions menées par les différents intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la caisse confie au Conseil Général, la mission d'évaluer les besoins des retraités du régime général résidant sur le département du Haut Rhin, de leur proposer et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan d'actions personnalisé (PAP).

Article 2 - Engagements du Conseil général

Le Conseil général, par l'intermédiaire d'agents évaluateurs recrutés par ses soins, réalise une évaluation globale des besoins au domicile de la personne âgée, en utilisant les supports et les dossiers mis à sa disposition par la caisse, conformément aux prescriptions du cahier des charges joint en annexe et aux dispositions de la circulaire CNAV du 2 février 2007.

Les agents évaluateurs du Conseil général proposent et mettent en œuvre le PAP.

Article 3 - Bénéficiaires de l'évaluation globale des besoins et plans d'actions personnalisés

Les agents évaluateurs du Conseil général évaluent les besoins des retraités du régime général résidant sur le département du Haut Rhin

Article 4 - Procédures d'intervention

L'intervention du Conseil général est déclenchée uniquement sur demande du service Action Sociale de la caisse par l'envoi d'une commande d'évaluation.

Cette commande intervient après étude de la recevabilité de la demande administrative par le service Action Sociale de la caisse (conditions d'appartenance à titre principal du régime général, de ressources, ...).

Le devis et l'imprimé d'évaluation dûment complétés sont retournés par le Conseil général au service Action Sociale de la caisse qui notifie sa décision.

Article 5 – Engagements de la caisse

1. Financement de l'évaluation

La caisse s'engage à assurer le financement des évaluations réalisées par les services du Conseil général . Celui-ci intervient sous la forme d'un tarif forfaitaire par évaluation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration de la CNAV.

A la date de signature de la convention, le tarif forfaitaire de l'évaluation est fixé à 100 €. Dans le cas où l'évaluation n'est pas complétée par l'élaboration d'un plan d'actions personnalisé pris en charge par l'Action Sociale de la caisse, il est de 60 €.

En cas de révision de ces tarifs forfaitaires par la CNAV, la caisse informera le Conseil Général.

Dans l'hypothèse où la rémunération des services rendus par le Conseil Général à partir des tarifs forfaitaires/évaluation précités s'avèrerait inférieure à leur coût de fonctionnement la caisse s'engage à verser au Conseil Général une subvention annuelle d'équilibre sur justification des dépenses supportées.

2. Paiement de l'évaluation

Le paiement interviendra à réception d'une facture trimestrielle comportant les informations suivantes :

- l'identité des retraités,
- le nombre et la date des évaluations,
- le nombre d'évaluations n'ayant pas conduit à la formulation d'un PAP comportant des préconisations de prise en charge financière par la caisse

La caisse s'engage à payer les évaluations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 5 bis – Un objectif commun : la prévention de la perte d'autonomie

Les plans d'actions personnalisés visent à mieux répondre aux besoins des personnes âgées grâce à des solutions plus personnalisées dans une optique d'aide au maintien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie. La Caisse et le Conseil Général s'engagent à élaborer des critères permettant de mesurer la réalisation de cet objectif.

Article 6 – Responsabilité civile et professionnelle

Pendant la durée de l'intervention, l'évaluateur reste couvert par les éléments liés à l'exécution de son contrat de travail avec le Conseil général.

Cette couverture comprend notamment :

- la couverture responsabilité civile,
- la couverture du risque accident du travail.

Tout incident ou accident, provoqué ou subi pendant son intervention, par l'évaluateur mandaté, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'employeur qui assume en conséquence la responsabilité civile et professionnelle lui incombant.

Article 7 – Evaluation de l'expérimentation

Les signataires s'engagent à réaliser une évaluation de la présente convention. A cette fin, dès le démarrage du dispositif, ils élaborent ensemble des indicateurs de suivi tant quantitatifs que qualitatifs.

Article 8 – Mise en œuvre de la convention

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une coordination optimale respectant les objectifs qu'ils se sont fixés.

Les responsables techniques des deux institutions se rencontreront régulièrement pour faire le point sur le dispositif.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue, à titre expérimental, à compter de sa signature, pour une durée de dix huit mois sur la zone géographique suivante :

- Pôle Gérontologique de COLMAR,
- Pôle Gérontologique III, Ried et Rhin

ce périmètre d'actions pouvant être étendu à l'issue de l'expérimentation.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours d'expérimentation.

Fait en deux exemplaires entre les parties,
à Strasbourg

le  2008

Pour la CRAV ALSACE MOSELLE

Pour le Conseil général du Haut Rhin

La Présidente,

Le Président,

A. M. BRISBOIS

C. BUTTNER

**Cahier des charges
pour l'évaluation
des besoins de la personne âgée
et l'organisation du Plan d'Actions Personnalisé (PAP)**

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser certains points de la convention d'évaluation à laquelle il est rattaché.

Il spécifie pour chaque étape du dossier – évaluation, formulation du plan d'actions personnalisé (PAP), valorisation, contribution à la mise en œuvre – les règles et principes à suivre.

1 – L'ÉVALUATION DES BESOINS

Elle s'effectue :

- à partir d'une commande spécifique préalable (bordereau transmis ou non par voie électronique) adressée par la caisse comportant les données individuelles concernant le retraité à évaluer (nom, prénom, âge, adresse, revenus)
- au moyen du dossier d'évaluation remis par la caisse et le guide de bonnes pratiques élaboré par la CNAV

L'évaluation doit être réalisée selon une approche globale. Elle doit prendre en compte les dimensions physiques et psychiques, médico-sociales, socio-familiales, ainsi qu'environnementales (habitat, solidarité de voisinage, etc...) de la personne âgée.

Les évaluateurs du Conseil général chargés de l'évaluation interviennent au domicile de la personne âgée et en sa présence pour chaque première demande, pour chaque renouvellement de la prise en charge ainsi qu'à l'occasion de tout signalement susceptible de conduire à une modification du plan d'actions personnalisé.

2 – LA FORMULATION DU PAP

La formulation doit respecter les principes suivants :

- elle découle de l'évaluation des besoins et préconise des aides en adéquation avec ceux-ci ;
- elle tient compte à la fois de l'offre existante de services et des souhaits exprimés par le retraité quant au choix de mode de prise en charge de ses besoins ;
- elle ne doit pas conduire à des préconisations dont le total dépasserait le montant plafond fixé à l'article 2.2.5 de la circulaire CNAV n° 2007/16 du 2 février 2007 ou dans les circulaires de mise à jour correspondantes.

3 . VALORISATION INDICATIVE DU PAP

Cette valorisation réalisée par les évaluateurs s'effectue dans les conditions suivantes :

- elle utilise le logiciel dont une copie est remise par la caisse, accompagnée d'un mode d'emploi ;
- elle s'effectue au domicile du retraité afin de lui en communiquer le résultat ;

4 . LA MISE EN ŒUVRE DU PAP ET LE SUIVI

Les évaluateurs , lorsque cela est nécessaire, assistent le retraité pour la mise en œuvre effective de son plan d'actions personnalisé tel qu'il aura été validé par la caisse .

Ils signalent à la caisse toute information portée à leur connaissance directement concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du plan d'actions personnalisé ou un réexamen de ses besoins .

5 . CONDITIONS REQUISES POUR ETRE EVALUATEURS

Les personnes recrutées par le Conseil Général en qualité d'évaluateur sont reconnues par la caisse comme réunissant les conditions requises pour évaluer les besoins des retraités du régime général GIR 5 et 6.

Il est préconisé qu'elles soient titulaires d'un diplôme ou titre délivré par l'Etat ou homologué attestant de leurs compétences dans le secteur social et au niveau souhaité , à défaut, elles doivent disposer d'une expérience professionnelle significative attestée par des certificats de travail dans le secteur social et au niveau souhaité.